

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 60.252 du 18 juin 1996

A.69.280/III-22.328
69.281/III-22.326

- En cause :
1. **VANDE VELDE** Roland,
rue Ch. Lamquet 37
5100 Jambes,
 2. **l'Association sans but lucratif
Association nationale des géomètres-
experts immobiliers**,
rue Ch. Lamquet 37
5100 Jambes,
 3. **ARNOULD** Jean,
rue d'Hatrival 173
6890 Libin,
 4. **ROSSIGNOL** Alex,
rue du Saupont 75
6880 Bertrix,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre
des Petites et Moyennes Entreprises,
ayant élu domicile chez
Me Michel MAHIEU, avocat
avenue de Floréal 156
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 10 juin 1996 par
Roland VANDE VELDE et l'association sans but lucratif
"Association nationale des géomètres-experts immobiliers",
tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême
urgence, de l'exécution de l'arrêté ministériel du 18
avril 1996 fixant la composition de la commission électo-
rale des géomètres-experts jurés;

Vu la demande de mesures provisoires sous astreinte d'extrême urgence introduite le même jour par les mêmes parties requérantes;

Vu la demande introduite le 10 juin 1996 par Jean ARNOULD et Alex ROSSIGNOL, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'arrêté ministériel du 18 avril 1996 fixant la composition de la commission électorale des géomètres-experts jurés;

Vu la demande de mesures provisoires sous astreinte d'extrême urgence introduite le même jour par les mêmes requérants;

Vu l'ordonnance du 11 juin 1996, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 17 juin 1996 à 11.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me FORGES, avocat, comparaissant pour les requérants, et Me MAHIEU, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les recours sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre;

Considérant que l'arrêté ministériel du 18 avril 1996 fixant la composition de la commission électorale des géomètres-experts jurés a été publié par extrait au Moniteur belge du 26 avril 1996;

Considérant que les requérants Roland VANDE VELDE et l'A.S.B.L. Association nationale des géomètres-experts immobiliers ont déjà introduit une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cet arrêté ministériel, demande qui a été rejetée par l'arrêt n° 59.511 du 3 mai 1996; qu'à leur égard, et nonobstant les éléments nouveaux qu'ils allèguent et qui tiennent à des décisions prises par ladite commission électorale, l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt n° 59.511 rend la présente demande de suspension, et partant la demande de mesures provisoires sous astreinte, irrecevables;

Considérant, quant aux requérants Jean ARNOULD et Alex ROSSIGNOL, que la demande de suspension d'extrême urgence est introduite le 10 juin 1996 alors que la publication au Moniteur belge date du 26 avril 1996; que l'extrême urgence, qui détermine une procédure sommaire, s'apprécie non seulement en raison de l'imminence de l'exécution de l'acte critiqué mais aussi en fonction de la date de publication dudit acte; qu'en l'espèce plus de quarante jours se sont écoulés entre la publication au Moniteur belge et l'introduction de la demande; qu'il s'ensuit que, les requérants n'ayant pas fait preuve de la diligence requise pour une telle procédure, l'extrême urgence n'est pas justifiée; que les demandes de suspension et de mesures provisoires sous astreinte sont irrecevables,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les affaires inscrites sous les n^{os} A.69.280/III-22.328 et A.69.281/III-22.326 sont jointes.

Article 2.

Les demandes de suspension et de mesures provisoires sous astreinte d'extrême urgence sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le dix-huit juin 1900 nonante-six par :

M. HANOTIAU, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT.

M. HANOTIAU.